



Neuville-aux-Bois, le 11 mai 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**
=====
**AUTORISATION DE VOIRIE
TIRAGE DE CÂBLE
RUE DE MONTIGNY**
=====

REF: ARR/TEMP/PM/TRAVAUX TIRAGE DE CÂBLE/2026-05-10

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande formulée par Monsieur Paulo GALINHA pour la société ERT TECHNOLOGIES sise 326 rue Marcelin BERTHELOT 45400 FLEURY LES AUBRAIS afin d'effectuer des travaux de tirage de câble au droit du 54 rue de Montigny à compter du 06/04/2026 sur une période de 60 jours pour une durée effective des travaux indéterminée.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : A compter du 06/04/2026 sur une période de 60 jours pour une durée effective des travaux indéterminée de 07h00 à 19h00, la société ERT TECHNOLOGIES est autorisée à effectuer des travaux et de ce fait à occuper le domaine publique. Ces travaux se dérouleront au droit du 54 rue de Montigny.

Article 2 : Durant les travaux, Une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont du chantier, à savoir :

- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),
- chaussée rétrécie (panneaux type AK3),

La zone de chantier sera signalée par des cônes de Lubeck et un panneau de direction (type B21).

Un panneau indiquant aux piétons de changer de trottoir devra également être mis en place si nécessaire.

Article 3 : Tout stationnement autre que les véhicules de chantier autorisés sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

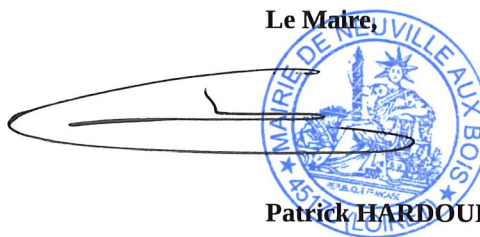
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place ou affiché de façon visible dans le véhicule. Il devra être en possession des ouvriers sur le chantier et devra être présenté en cas de demande.

Article 7 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.
 - Les responsables de la société ERT TECHNOLOGIES
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Hardouin', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE NEUVILLE AUX BOIS' around the perimeter and a central emblem featuring a sun, a tower, and a figure. Below the seal, the name 'Patrick HARDOUIN' is printed in black capital letters.

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :